

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale
n° 3 du PR 5+594 au PR 10+522
Communes de SEMELAY de
REMILLY et de VANDENESSE
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande d'arrêté de circulation par l'entreprise BBF réseaux en date du 16 juillet 2025,

VU l'avis favorable de la Mairie de Semelay en date du 18 juillet 2025,

VU l'avis favorable de la Mairie de Saint Honoré les Bains en date du 22 juillet 2025,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enfouissement de lignes HTA sur la Route Départementale n° 3 du PR 6+545 au PR 10+522, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} :

Du lundi 28 juillet 2025 au vendredi 18 octobre 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 3 du PR 5+594 au PR 10+522.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 403 du PR 0+000 au PR 4+502
- RD 985 du PR 68+242 au PR 71+702
- RD 158 du PR 0+000 au PR 7+810

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (BBF Réseaux).

Article 6 :

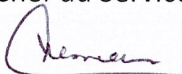
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérécours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Mairies de Sémelay, Rémilly et de Vandenesse.

A Nevers, le 25/07/25

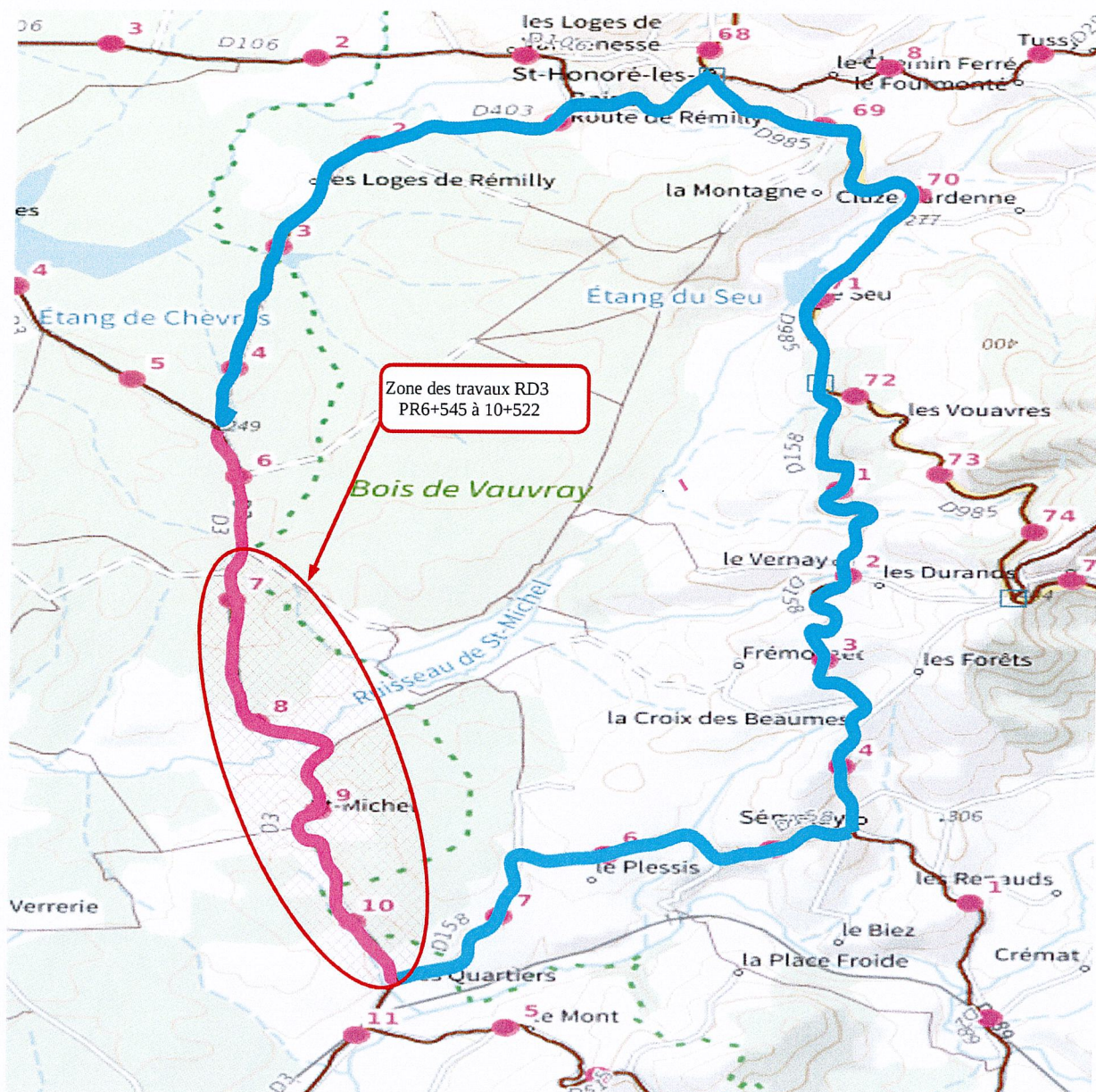
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 28/07/2025

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



ROUTE BARRÉE RD3 du PR5+594 à 10+522

DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

RD403 PR0+000 à 4+502
 RD985 PR68+242 à 71+702
 RD158 PR0+000 à 7+810